

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_231213_142

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU LOCAL SIS 10 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ PAR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE INTACT DU 15 DÉCEMBRE 2023 AU MERCREDI 3 JANVIER 2024

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,
VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil
municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire d'un local commercial, sis 10 boulevard
de la Liberté à Lodève, actuellement libre de toute occupation,

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle Intact a demandé à pouvoir temporairement (du 15
décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024) occuper le local pour commercialiser ses créations à
l'occasion des fêtes de fin d'année 2023,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec
l'entreprise individuelle Intact pour le local commercial, sis 10 boulevard de la Liberté à Lodève, du 15
décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024, en vue de commercialiser ses créations artistiques à
l'occasion des fêtes de fin d'année 2023,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la
convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux
tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le treize decembre deux mille vingt-
trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU LOCAL SIS 10 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

ENTRE :

La Commune de Lodève, représentée par **Gaëlle LÉVÊQUE** en qualité de Maire, dûment habilitée par le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020, ci-après dénommée la Commune

d'une part,

ET

L'entreprise individuelle Intact, représentée par **Kevin THOMPSON**, n°Siret 399 225 366 00042, dont le siège social est situé au 90 rue Villeneuve, 34700 Lodève ci-après dénommé l'Occupant

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La Commune de Lodève est propriétaire d'un local commercial, sis 10 boulevard de la Liberté à Lodève (34700), libre de toute occupation, représentant une boutique de 36 m².

Kevin THOMPSON, artisan d'art, souhaite commercialiser ses créations à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation d'occupation temporaire

L'autorisation d'occupation accordée par la Commune est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Cette convention ne saurait par ailleurs conférer aux occupants aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'occupant est autorisé par la Commune à occuper de manière temporaire du 15 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024, le local commercial sis 10 boulevard de la Liberté à Lodève pour un montant forfaitaire de 200 euros nets et pour l'unique exercice de commercialiser les créations d'artisanat d'art à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée de 20 jours, à compter de son entrée en vigueur stipulée à l'article 2. Elle ne sera éventuellement renouvelable que sur demande expresse écrite des occupants.

Article 4 : Obligations des occupants

L'occupant s'oblige à fournir les documents justificatifs de la création de l'entreprise (extrait k bis, immatriculation SIRET)

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exercice des activités telles que décrites à l'article 2 de la présente convention. Si éventuellement l'occupant s'associe avec d'autres artisans d'art, il s'oblige à en aviser sans délais la Commune et transmettre tout justificatif nécessaire à l'exercice de leur activité. Il fera son affaire personnelle de répartition des charges qui lui incombent. Les occupants s'engagent également à utiliser les lieux conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier, celle qui concerne l'accueil du public et les règles de sécurité.

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clefs.

Le local mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets.

Au terme normal de l'autorisation consentie et précisé dans l'article 2, l'occupant disposera du délai maximum de 48 heures pour libérer les locaux.

Fait en deux exemplaires, à Lodève, le

Commune de Lodève
Gaëlle LÉVÊQUE
Maire

E.I. Intact
Kevin THOMPSON